



## Rappel sur les modalités de facturation en groupe de médecine de famille universitaire

### Entente particulière 42 – Médecin enseignant

À la suite de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 2017, du nouveau cadre de gestion relatif aux groupes de médecine de famille universitaires (GMF-U), les parties négociantes ont convenu que les unités de médecine familiale (UMF) et les groupes de médecine de famille (GMF) désignés à l'annexe I de l'*Entente particulière ayant pour objet la détermination de certaines conditions d'exercice et de rémunération du médecin enseignant* (42) porteraient le nom de *groupe de médecine de famille universitaire (GMF-U)*, et ce, dès le **30 avril 2017**.

L'EP 42 – Médecin enseignant et ses annexes, ainsi que les autres parties de l'Entente, seront modifiées en concordance avec l'appellation *GMF-U* ultérieurement.

### Facturation

Afin que le médecin soit rémunéré conformément à l'Entente, il doit utiliser le numéro de facturation attribué au GMF-U où il pratique. Toutefois, les instructions de facturation **demeurent les mêmes** jusqu'à nouvel ordre :

- Pour les services rémunérés à l'acte, utiliser le secteur d'activité **Unité de médecine familiale**;
- Pour les services rémunérés selon le mode mixte, utiliser le secteur d'activité **Unité de médecine familiale** et les éléments de contexte prévus pour préciser le secteur de pratique, comme mentionné à la section *B-2 Unités de médecine familiale en CLSC ou en CH* de l'annexe I de l'annexe XXIII;
- Pour les services rémunérés à tarif horaire ou à honoraires fixes, utiliser les codes d'activité indiqués à la section II de l'EP 42 – Médecin enseignant.

### GMF-U en cabinet

Les cabinets désignés à l'annexe II de l'EP 42 – Médecin enseignant portent le nom de *groupe de médecine de famille universitaire (GMF-U)* depuis le **1<sup>er</sup> avril 2017**.

Mis à part l'obligation d'utiliser le numéro de facturation attribué au GMF-U, les modalités de facturation applicables en cabinet demeurent les mêmes. Lorsque le médecin rend des services sans rendez-vous, il doit utiliser l'élément de contexte **GMF – Services sans rendez-vous** pour la compensation des frais de cabinet en GMF-U, selon les dispositions de l'article 14.00 de l'*Entente particulière relative aux services de médecine de famille, de prise en charge et de suivi de la clientèle* (40).

L'utilisation de l'appellation *GMF-U* n'a aucune incidence sur les nominations en cours ni sur la facturation des services dans le cadre de l'EP 42 – Médecin enseignant, et ce, quel que soit le mode de rémunération du médecin concerné.

Vous serez informé des nouvelles modalités de facturation lors d'une prochaine infolettre.